

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La composition, l'organisation et le fonctionnement du centre de ressources probantes sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'importance que va revêtir le centre de ressources probantes dans les orientations nationales, ainsi que dans les actions finançables par les collectivités locales dans le cadre de leurs politiques de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de lutte contre l'isolement social, il est important que toutes les garanties d'indépendance, d'autonomie et de transparence puissent lui être apportées.

Le centre doit donc être « intégré » à la CNSA, plutôt que « piloté » par elle.

En outre, la loi doit prévoir qu'un décret définira la composition, l'organisation et le fonctionnement du centre de ressources probantes.